

Statuts de l'association

TEDxEcublens

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association TEDxEcublens (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Écublens (VD).

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- de promouvoir l'univers et l'esprit TED pour sa communauté ;
- de mettre en lien sa communauté avec l'univers TED et TEDx, et vice-versa;
- d'organiser et de promouvoir des événements TEDx sous toutes ses formes pour sa communauté;
- de créer (réunir) une communauté intéressée par les valeurs, les idées et l'atmosphère TED et TEDx sous toutes ses formes, transmises par des TEDx, et du contenu de TEDx;
- de collaborer avec des communautés TED et TEDx afin de créer une communauté et des événements communs.

L'esprit TED se définit comme la diffusion d'idées qui méritent d'être partagées.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

Toute personne peut être admise comme membre de l'association à condition de respecter un quota de cinquante pourcents de membres étudiant au sein de l'UNIL et de l'EPFL.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence de la direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée à la direction.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et de la direction.

⁴ Les membres se différencient selon les catégories suivantes :

- Membres passifs

Membres ne possédant pas le droit de vote et désirant apporter à l'association son soutien sans s'engager à participer à son activité ou alors de manière très occasionnelle.

- Membres actifs

Membres possédant le droit de vote et participant aux activités de l'association.

- Membres d'honneur

Membres possédant le droit de vote, ayant fait preuve d'un engagement particulier en faveur de l'association.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. Sauf demande contraire, lors d'une exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL le membre actif devient membre passif.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit à la direction.

³ Sur proposition de la direction, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association. Les raisons de l'exclusion ne doivent pas être communiqués.

⁴ Un membre peut être suspendu jusqu'à la prochaine AG sur décision de la direction. La suspension d'un membre implique pour celui-ci la perte de tous ses droits liés à son statut de membre.

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions publiques et privées, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier ou la trésorière présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

Article 9

¹ L'association doit, dans la mesure du possible, constituer une réserve, dites réserve statutaire, à concurrence de cinquante pourcents du budget annuel de l'année à venir.

² La réserve statutaire peut être utilisée pour :

- investir durablement dans les activités de l'association
- assumer une perte imprévue
- financer une levée de fond

Titre V

Organisation

Article 10

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), la direction et l'organe de contrôle des comptes.

L'assemblée générale

Article 11

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres de la direction et l'organe de contrôle des comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport de la direction de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel la direction peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 12

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les douze mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité de direction, par avis donné au moins trente jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que la direction l'estime opportun ou à la demande de l'organe de contrôle des comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre de la direction.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 13

¹ Chaque membre actif dispose d'une voix à l'AG. Les membres passifs et les membres d'honneur ne disposent pas d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

³ L'AG élit les membres de la direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

La direction

Article 14

¹ La direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre membres au minimum, soit le président, un vice-président, le trésorier et un coordinateur scientifique EPFL. Le coordinateur scientifique EPFL est un collaborateur EPFL avec un statut de professeur, son rôle est de superviser les activités de l'association par rapport aux intérêts de l'EPFL.

² Les membres de la direction sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre de la direction lors du dernier mandat.

³ La direction est composée au minimum par moitié d'étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL et le président est immatriculé à l'EPFL ou à l'UNIL.

Article 15

La direction a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale ;
- gérer le nombre de membres de la direction et leurs fonctions ;
- édicter et adapter un règlement interne conformément aux buts et aux besoins de l'association.

Article 16

La direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président et d'un second membre de la direction.

Article 17

¹ La direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres de la direction au moins le demandent.

² La direction ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou un vice-président soit présent. Une procuration écrite, au bénéfice d'un membre de la direction, spécifiant la date de la délibération, fournie par le président ou un vice-président, permet jusqu'à deux délibérations consécutives sans présence du président ou d'un vice-président.

³ Les décisions de la direction sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ La direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, la direction peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

L'organe de contrôle des comptes

Article 18

¹ De un à trois vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Ils forment l'organe de contrôle des comptes.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Règlement interne

Article 19

¹ Le règlement interne définit, en complément des statuts, les compétences, les tâches et les responsabilités au sein de l'association et fixe les autres règles nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

² Le règlement interne doit être respecté par tous les membres. La direction statue en cas de non-respect du règlement interne par un membre.

Titre VI

Dissolution

Article 20

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient à la direction en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une ou plusieurs associations ou fondations ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL et l'UNIL.

Titre VII
Dispositions finales

Article 21

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association.
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale.

Le 31.08.2020 à 18:00

Pour TEDxEcublens,

<p>Le Président, La Présidente</p> <p>Nom : Sijing Huang Signature</p> 	<p>Le Vice-Président, La Vice-Présidente</p> <p>Nom : Zeki Doruk Erden Signature</p> 
--	---